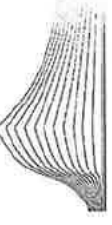


NL mai 2025

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles - Eftch adaluty not -
Tribunal de première instance francophone de Bruxelles - Eftch adaluty not -
Tribunal de première instance francophone de Bruxelles - Eftch adaluty not -



Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille - 24/3507/A - p. 2

expédition

numéro de répertoire	2025/
date du prononcé	15/01/2025
numéro de rôle	24/3507/A

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC
N° 35

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille

Jugement

16^{ème} chambre TF

présenté le
ne pas enregistrer

Jugement définitif
Contradictoire

EN CAUSE DE:

- Monsieur Ri [redacted] domicilié à 1190 Forest, r...
- Madame V. [redacted] domicilié à 1190 Forest, r...

Agissant tous deux en leur nom et en qualité de représentants légaux de leur fils, V [redacted], domicilié à 1190 Forest, r...

Demandeurs

Comparaissant en personne,

Assistés de leur conseil Me Maude MOSTAERT, avocate, dont le cabinet est établi à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Piers 39 (e-mail : maude.mostaert@avocat.be);

CONTRE:

Madame l'Officier de l'état civil de la commune de Forest, dont les bureaux sont situés à 1190 Forest, rue du Patinage 30,

Défenderesse,

Représentée par Me Didier CARRE et Me FANARA Marie, avocats, dont le cabinet est établi à 1180 Uccle, drève des Renards 2 (e-mail : dc@zalluslex.be et mf@zalluslex.be);

** ** *

En cette cause, prise en délibéré le 11 décembre 2024, le Tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 17 juin 2024,
- l'ordonnance prononcée le 26 juin 2024 sur base de l'article 747, §1^{er} du Code judiciaire fixant des délais pour conclure,
- les conclusions déposées le 8 octobre 2024 pour les demandeurs,
- les conclusions de synthèse déposées le 4 novembre 2024 pour la défenderesse,
- le dossier de pièces déposé à l'audience du 11 décembre 2024 pour les demandeurs,
- le procès-verbal d'audience du 11 décembre 2024,

Entendu les parties demanderesse et les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 11 décembre 2024 à laquelle les débats ont été déclarés clos.

** ** *

I. RAPPEL DES FAITS ET DES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sont les parents de [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED].

Les parties n'ont toutefois accompli les démarches en vue de l'établissement de la filiation paternelle de [REDACTED] qu'en date du 1^{er} août 2023 et cette filiation ne sera établie que le 9 novembre 2023 à l'issue d'une enquête pour suspicion de reconnaissance frauduleuse.

A sa naissance, [REDACTED] s'est vu attribuer la nationalité camerounaise de sa mère, Madame [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] a acquis la nationalité belge le 14 juin 2023.

Après l'établissement de sa filiation à l'égard de [REDACTED], Monsieur [REDACTED] a entamé des démarches en vue de l'attribution à celui-ci de la nationalité belge par effet collectif, en application de l'article 11 du Code de la nationalité belge.

Le 19 janvier 2024, l'Officier de l'état civil de la commune de Forest a informé les demandeurs de son refus d'attribuer la nationalité belge à l'enfant en raison de l'inexistence du lien de filiation entre l'enfant et Monsieur [REDACTED] au moment où ce dernier a acquis la nationalité belge.

Par citation signifiée le 17 juin 2024, les demandeurs ont assigné l'Officier de l'état civil de la Commune de Forest devant ce tribunal.

II. DEMANDES SOUMISES AU TRIBUNAL

II.1. Dans le dispositif de ses dernières conclusions, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]

- A titre principal, ordonner l'attribution de la nationalité belge par effet collectif à l'enfant [REDACTED], né à Mouscron le [REDACTED];
- A titre subsidiaire, avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle des/de l'une des questions suivantes :

- o « L'article 12 du Code de la nationalité belge, interprété tel qu'il impose une filiation déjà juridiquement établie lors de l'acquisition volontaire de la nationalité belge par l'auteur ne méconnaît-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une différence de traitement injustifiée entre les enfants nés en Belgique dont la filiation aura été établie tardivement, qui se voit privé du bénéfice de la disposition précitée bien que justifient d'un lien de filiation avec un auteur devenu belge, et ceux dont la filiation aura été établie immédiatement qui pourront eux bénéficier de l'attribution automatique de la nationalité belge de leur auteur ? »

- o « L'article 12 du Code de la nationalité belge, interprété tel qu'il ne permet pas l'attribution de la nationalité belge à un enfant dont l'établissement de la filiation paternelle aura été actée après l'acquisition de la nationalité belge par son auteur pour défaut d'autorité parentale ne méconnaît-il pas l'article 22bis de la Constitution en ce qu'il prive un enfant justifiant d'attaches particulières avec la Belgique du droit de se voir attribuer la nationalité belge de son auteur sans évaluation préalable de son intérêt supérieur ? »
- o « L'article 12 du Code de la nationalité belge ne méconnaît-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité, pour un mineur dont la filiation a été actée après l'acquisition de la nationalité belge par son auteur, de contester devant une juridiction le refus d'une administration de lui attribuer la nationalité belge par effet collectif lorsque les conséquences concrètes de celui-ci sont disproportionnées et contraire à son intérêt supérieur ? »
- En toute hypothèse, inviter le greffier à envoyer copie du dispositif de la décision à l'Officier de l'état civil de la commune de Forest afin que l'acte de nationalité belge de [REDACTED] soit octroyé et inscrit immédiatement dans les registres à ce destiné ;
- En toute hypothèse, condamner l'Officier de l'état civil de la commune de Forest aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les droits de mise au rôle et l'indemnité de procédure au montant minimum (112, 5 €) ;
- A titre infirmement subsidiaire, si les conclusions devaient succomber, accorder l'octroi de l'assistance judiciaire en ce qui concerne les frais de mise au rôle et réduire l'indemnité de procédure à 1 euro ou, à tout le moins montant minimum (112, 5 €).

II.2. Dans le dispositif de ses dernières conclusions, l'Officier de l'état civil de la Commune de Forest demande au tribunal de dire la demande irrecevable en ce qu'elle est diligentée au nom et pour compte de l'enfant mineur et la déclarer en tout état de cause non fondée, en débouter les demandeurs et les condamner aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure au montant base de 1.800,00 €.

III. DÉCISION DU TRIBUNAL

A. RECEVABILITÉ

A.1. La partie défenderesse met en cause la recevabilité de l'action en ce qu'elle est entreprise au nom et pour compte de l'enfant mineur, représenté par ses deux parents dès lors que les dispositions pertinentes du Code de la nationalité n'autorisent pas un mineur à solliciter personnellement l'octroi de la nationalité, qui n'est que la résultante de la situation de son ou de ses auteurs.

A.2. L'article 12 du Code de la nationalité belge est libellé comme suit : « En cas d'acquisition volontaire ou de recouvrement de la nationalité belge par un auteur ou un adoptant qui exerce l'autorité sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou n'est pas émancipé

avant cet âge, la nationalité belge est attribuée à ce dernier et ce, pour autant que celui-ci ait sa résidence principale en Belgique ».

Il en résulte que l'attribution de la nationalité belge par effet collectif en application de l'article 12 de la nationalité belge opère automatiquement, sans nécessiter d'intervention que ce soit de l'auteur ou de l'enfant.

Il n'en demeure pas moins que, dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, cette attribution automatique est refusée par l'autorité compétente, tant les parents que l'enfant ont bien intérêt et qualité pour contester cette décision.

Partant l'action est recevable.

B. QUANT AU FONDAMENT

B.1. Les demandeurs sollicitent que le tribunal ordonne l'attribution de la nationalité belge par effet collectif à leur fils Witsel, né le 14 décembre 2022.

Conformément à l'article 12 du Code de la nationalité belge précité, cette attribution opère moyennant la réunion des conditions suivantes¹ :

1. il faut que la filiation, biologique ou adoptive, de l'enfant soit établie ;
2. il faut que l'auteur ou l'adoptant de l'enfant acquière volontairement la nationalité belge ;
3. il faut que l'auteur ou l'adoptant exerce l'autorité sur la personne de l'enfant ;
4. il faut que l'enfant soit âgé de moins de dix-huit ans et ne soit pas émancipé avant cet âge ;
5. il faut que l'enfant ait sa résidence principale en Belgique.

B.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions de minorité et de résidence habituelle de l'enfant en Belgique étaient satisfaites au moment de l'acquisition de la nationalité belge par Monsieur I.

En revanche, la partie défenderesse estime que les exigences relatives à l'établissement de la filiation et à l'exercice de l'autorité parentale ne sont pas remplies. Il convient, partant, de les examiner successivement.

1. Etablissement de la filiation

Il est constant que la filiation entre Monsieur et ... n'a été établie que le 9 novembre 2023 soit plusieurs mois après l'acquisition de la nationalité belge par Monsieur

Il n'est pas davantage remis en cause que la reconnaissance d'un enfant à un effet déclaratif et non constitutif. Elle ne crée pas la filiation mais elle la constate en manière telle que le lien de filiation ne prend pas effet à la date de la reconnaissance mais est censé avoir existé dès la naissance de l'enfant.

¹ C.-L. CLOSSET et B. RENAUD, *Traité de la nationalité en droit belge*, 3^e ed., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 170, n° 280.

Le désaccord entre les parties porte sur le point de savoir s'il peut ou non être tenu compte de cet effet déclaratif pour l'attribution de la nationalité à l'enfant.

Pour appuyer la thèse selon laquelle l'effet déclaratif de la filiation n'influencerait aucunement les règles en matière de nationalité, la défenderesse relève tout d'abord que selon une doctrine constante, « c'est le moment auquel l'auteur [...] devient Belge qu'il faut prendre en considération pour savoir si l'enfant se voit attribuer la nationalité belge »².

Le moment auquel il faut se placer pour apprécier si les conditions pour l'attribution de la nationalité belge n'est cependant pas contesté et n'apporte en réalité aucune réponse à la question qui nous occupe puisque si l'on tient compte de l'effet déclaratif de la filiation, la filiation est établie dès la naissance et donc au moment où l'auteur est devenu belge. Aucun argument ne peut donc en être tiré, que ce soit dans un sens ou dans un autre.

La partie défenderesse s'appuie ensuite sur l'article 2 du Code de la nationalité belge lequel dispose que l'attribution de la nationalité ne produit d'effet que pour l'avenir pour en déduire « qu'aucun alignement du droit de la nationalité sur le droit de la filiation ne peut être envisagé ».

Toutefois, la question qui est ici posée est toute différente puisqu'il ne s'agit pas de déterminer si la nationalité peut avoir des effets pour le passé mais bien de savoir si cette nationalité peut ou non être attribuée³.

Aucune règle générale ne paraît dès lors pouvoir être érigée sur base de cette disposition quant à l'exclusion de l'effet déclaratif de la filiation en matière d'attribution de la nationalité.

La partie défenderesse affirme encore que tenir compte de l'effet déclaratif de la reconnaissance contreviendrait à l'économie générale du Code de la nationalité belge dès lors qu'il serait par ailleurs admis que cet effet est exclu en ce qui concerne l'article 8 du Code de la nationalité belge qui vise l'hypothèse de l'enfant né d'un auteur belge à sa naissance.

Toutefois la lecture de l'article 8 du Code de la nationalité belge ne permet pas de conclure à une exclusion de l'effet déclaratif de la filiation, au contraire.

En effet, l'article 8 du Code de la nationalité belge prévoit, en son § 4, que « la personne à laquelle a été attribuée la nationalité belge de son auteur conserve cette nationalité si la filiation cesse d'être établie après qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans ou a été émancipée avant cet âge ».

Cette disposition reprend ainsi de manière négative la règle énoncée par l'article 3 du Code de la nationalité belge selon laquelle « la filiation n'a d'effet de plein droit en matière de nationalité belge que si elle est établie avant que l'enfant n'atteigne l'âge de dix-huit ans ».

² C.-L. CLOSSET et B. RENAUD, *Traité de la nationalité en droit belge*, 3^e ed., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 174, n° 281.

³ En ce sens, voy. P. WAUTELET, « Attribution de la nationalité belge et relations familiales. Les interactions entre la filiation et la nationalité belge », in *Droit familial international De P. WAUTELET et S. PFEIFF (dir.)*, CUP, vol. 715, septembre 2022, p. 242.

Il résulte de ces deux dispositions que le Code de la nationalité belge fixe la majorité comme limite à l'effet sur la nationalité d'un enfant d'un changement d'état.

Le tribunal adhère à la position développée par P. WAUTELET selon laquelle il se déduit d'une interprétation *à contrario* de l'article 3 du Code de la nationalité belge que l'article 8 peut trouver à s'appliquer dans l'hypothèse où la filiation est établie après la naissance de l'enfant mais avant qu'il atteigne l'âge de 18 ans⁴.

Si certains auteurs⁵ évoquent une césure entre le droit de la filiation et les effets de celle-ci sur l'attribution de la nationalité elle concerne l'absence d'effet pour le passé de l'attribution de la nationalité elle-même c'est-à-dire qu'en cas d'attribution de la nationalité belge suite à la reconnaissance d'un enfant déjà né la nationalité belge ne sera attribuée qu'au moment de l'établissement de ce lien de filiation.

Une nouvelle fois, cela ne concerne pas la question qui nous est posée en l'espèce puisqu'il n'est pas demandé au tribunal de dire que l'enfant a la nationalité belge depuis la date à laquelle le requérant a lui-même acquis la nationalité belge mais bien de constater que cette nationalité peut être attribuée à l'enfant.

Or, la césure évoquée ci-avant implique en elle-même qu'on admette qu'un lien de filiation établi postérieurement à la naissance puisse justifier l'attribution de la nationalité belge tout en excluant par contre que l'effet déclaratif de l'établissement du lien de filiation bénéficie à l'attribution de la nationalité.

Un enfant peut donc être considéré comme possédant, depuis sa naissance, un lien de filiation à l'égard d'un auteur belge - en ce compris pour l'application des dispositions du Code de la nationalité belge - mais ne bénéficier de la nationalité belge qu'à compter de l'événement qui a conduit à retenir l'existence du lien de filiation.

Il n'y a pas de contradiction entre le fait, conformément à l'article 2 du Code de la nationalité belge, d'admettre cette déconnexion tout en tenant compte de l'effet déclaratif pour déterminer si les conditions de l'attribution de cette nationalité sont réunies.

Au vu de ces considérations, le tribunal estime que, compte tenu de l'effet déclaratif de la reconnaissance de paternité, la condition de l'existence d'un lien de filiation entre Monsieur BAMAN et Witsel à la date de l'acquisition de la nationalité belge par Monsieur BAMAN est satisfaite.

2. Exercice de l'autorité sur la personne de l'enfant

L'article 12 subordonne l'effet collectif non seulement à l'existence d'un lien de filiation mais aussi au constat que l'auteur « exerce l'autorité sur la personne d'un enfant ».

⁴ En ce sens, VOY, P. WAUTELET, « Attribution de la nationalité belge et relations familiales. Les interactions entre la filiation et la nationalité belge », in P. WAUTELET ET S. PEUFF (dir.), Droit familial international, CUP, vol. 215, septembre 2022, p. 237 et s.

⁵ M. VERWILGHEM, *Le code de la nationalité belge*, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 267, n° 463 ; C.-L. COSSERT ET B. REMAUD, *Traité de la nationalité en droit belge*, 3^e ed., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 146, n° 241.

Conformément au caractère déclaratif de la reconnaissance dont il a été admis ci-avant qu'il convenait de tenir compte, la filiation produit des effets à dater de la naissance.

Si, comme l'indique S. SOSSON, l'application de cette règle se fait avec une forme de « bon sens » qui ne permettra pas au parent ayant reconnu l'enfant après la naissance de celui-ci de remettre en cause les actes valablement posés dans le cadre de l'autorité parentale par l'autre parent avant cette reconnaissance⁶, il n'en demeure pas moins que dès lors que l'enfant est réputé avoir été l'enfant de son auteur depuis sa naissance, il convient également de considérer que cet auteur est réputé exercer l'autorité sur l'enfant depuis cette date.

Cette « double fiction », comme la qualifie P. WAUTELET⁷, ne contrevient aucunement à la volonté du législateur qui, en exigeant de manière distincte à l'existence même du lien de filiation que l'auteur qui acquiert la nationalité belge « exerce l'autorité sur la personne de l'enfant » entendait s'assurer de l'implication de cet auteur dans l'éducation de l'enfant et ainsi du lien réel entre l'enfant et la Belgique.

En conséquence, le tribunal estime que la condition de l'exercice par Monsieur BAMAN de l'autorité sur la personne de l'enfant est également satisfaite.

B.3. Au regard des développements qui précèdent, il convient de constater que l'intégralité des conditions exigées par l'article 12 du Code de la nationalité belge étaient remplies dans le chef de l'intéressé lorsqu'il a acquis la nationalité belge le 14 juin 2023 en sorte que son fils, Witsel, est belge de plein droit et ce toutefois uniquement à dater de l'établissement de sa filiation paternelle, soit le 9 novembre 2023, conformément à l'article 2 du Code de la nationalité belge.

C. QUANT AUX DEPENS

Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

Il convient dès lors de condamner l'Officier de l'état civil de la commune de Forest, partie succombante, aux entiers dépens de l'instance étant :

- les frais de citation de 211,42 € en ce compris la somme de 20,00 € correspondant à la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne ;
- l'indemnité de procédure, liquidée au montant minimum soit 112,50 €.

Il y a lieu également de condamner l'Officier de l'état civil de la commune de Forest au droit de mise au rôle de 165,00 € en application de l'article 269⁸ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

** ** *

⁶ J. SOSSON, « L'établissement de la filiation », Rép. not., T. I, Les personnes, Livre 12, Bruxelles, Larcier, 2024, n° 130.

⁷ P. WAUTELET, « Attribution de la nationalité belge et relations familiales. Les interactions entre la filiation et la nationalité belge », in P. WAUTELET ET S. PEUFF (dir.), Droit familial international, CUP, vol. 215, septembre 2022, p. 241.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande et la dit fondée dans la mesure qui suit,

En conséquence,

Nir qun né le 1. à Mouscron et domicilié à 1190 Forest, r
est devenu belge de plein droit en application de l'article 12 du Code de la
nationalité belge à la date de l'établissement de sa filiation paternelle, soit le 9 novembre 2023.

Condamne la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance liquidés dans le chef des parties
demandresses à la somme totale de 323,92 € correspondant :

- o aux frais de citation, en ce compris la somme de 24,00 € correspondant à la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne : 211,42 € ;
- o à l'indemnité de procédure liquidée au montant minimum : 112,50 €.

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe,
condamne la partie défenderesse à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle de 165,00 € ;

**Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 16^{ème} chambre TF du tribunal de première
instance francophone de Bruxelles, tribunal de la Famille, du 15 janvier 2025**

où étaient présentes :


J. GARCIA SANCHEZ
Greffier


A. CARBONEZ
Juge de la famille

VOIES DE RECOURS¹

Tribunal de Première Instance
Francophone de Bruxelles
Tribunal de la famille

Grefte Central
02/508.75.37
Email : bxl.tbl.grefte.civil@just.fgov.be

Partie I : Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous recevez par la présente une décision judiciaire

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous ne pouvez interjeter appel de cette décision qu'au moment de l'appel d'une décision définitive, donc au moment où la juridiction a définitivement tranché une question litigieuse dans cette affaire.

Sur la fiche informative que vous recevez en même temps qu'une décision définitive, vous trouverez des informations supplémentaires sur vos possibilités d'introduire un recours contre cette décision.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire (Rue de la Régence 63 à 1000 Bruxelles, 02/519.83.05, www.balbruxelles.be, info@balbxl.be). Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II : Informations sur les voies de recours

A. Appel

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :

Cour d'appel de Bruxelles

¹ Option 2 : Les parties ne peuvent interjeter appel qu'au moment de l'appel de la décision définitive.